

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires

ARRETE

**portant refus d'autorisation d'étendre une carrière de
sables et graviers sur le territoire de la commune de
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS**

N° - 82

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2004 autorisant la société MGM SABLIERES REUNIES à exploiter une carrière sur le territoire des communes de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ? ONDES et SAINT-RUSTICE;

Vu la demande présentée par la société MGM Sablières réunies en vue d'obtenir une autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux dits « Bordebasse », « Encaulet », « Cami del drag », « Deavant Encaulet », « La Farisse », « La Rivière », « Laramets » et « Las Coudougnères » sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS; aux lieux dits « Las Menjounes » et « Lapêtre » sur le territoire de la commune de St RUSTICE et aux lieux dits « Boyer » et « Champs de Boyer » sur le territoire de la commune d'ONDES.

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31/03/2008 au 30/04/2008, par Monsieur DELAYE Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT RUSTICE en date du 02 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ONDES en date du 15 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GRENADE sur GARONNE en date du 15 avril 2008

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT JORY en date du 30 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de GRISOLLES en date du 15 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de POMPIGNAN en date du 17 avril 2008;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, en date du 25 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 03 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 07 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 11 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture en date du 15 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 03 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire du Réseau du Transport d'Électricité en date du 28 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général en date du 03 juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 juillet 2008 ;

Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 01 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'activité d'extraction sur les parcelles demandées pour l'extension n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ;

Considérant que la demande de renouvellement des parcelles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 devient sans objet;

Vu l'avis défavorable à la demande d'extension de la carrière émis par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières » en date du 31 mai 2011;

Considérant que, par lettre en date du 17 mai 2011, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 9/06/2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE :

Article 1 –

La demande d'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, au lieu dit « Encaulet » sur les parcelles n° 35, 36, 38, 39, 41, 46, 47, 831, 1072, 1084, au lieu dit « Cami del drag » sur les parcelles n° 255 à 262, au lieu dit « Devant d'Encaulet » sur les parcelles n° 48, 51 à 61, 856 et 976, au lieu dit « La Fraisse » sur les parcelles n° 62 à 89 et chemin Embiol, au lieu dit « La Rivière » sur les parcelles n° 186 à 215, 217 à 242, 687, 870, 871 et chemin Embiol, au lieu dit « Laramet » sur les parcelles n° 90 à 94 et au lieu dit « Las Coudougnères » sur les parcelles n° 243 à 254 et 699, d'une superficie totale de 127 ha 85 a 50 ca, par la société MGM Sablières Réunies dont le siège social est 2, chemin d'Encaulet à 31620 est refusée

Article 2 –

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-762 du 02 décembre 2004 reste en vigueur sur le périmètre actuel de la carrière.

Article 3

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès- verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

Article 4 Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE, le Maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MGM Sablières Réunies.

Toulouse, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN